



## Postulat au Grand Conseil :

### Mieux définir les droits et obligations du public en cas de constatation d'infraction ou de tentative d'infraction

#### Modification de l'art. 58 du Code de procédure pénale vaudois

La presse quotidienne s'est très largement faite de l'écho d'une affaire dite « d'Epalinges » où l'intervention musclée d'un propriétaire et de son voisin vis-à-vis d'un visiteur nocturne a été condamnée par la justice avec une qualification de contrainte. Au sens de l'art. 181 du Code pénal suisse.

L'intervention du procureur général du canton de Vaud, notamment, a permis de constater que les contours de la légitime défense ou droit d'intervention des tiers paraissaient flous.

En d'autres termes, jusqu'où peut-on aller en de pareilles circonstances ?

Il faut rappeler en effet que l'art. 58 alinéa 2 du Code de procédure pénale vaudois stipule que chacun a droit d'appréhender la personne qu'il surprend **en flagrant délit**.

Cette disposition mériterait d'être clarifiée et précisée, en vue du débat public et actuel afin que chacun puisse connaître ses droits et obligations en de pareilles circonstances.

Ces précisions sont d'autant plus nécessaires que l'art. 14 du Code pénal suisse prévoit expressément que : quiconque agit comme la Loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent Code ou d'une autre Loi.

Il est donc important que l'art. 58 alinéa 2 du Code de procédure pénale permette de savoir clairement ce qui est conforme à la Loi, donc licite et non punissable et ce qui ne l'est pas.

On relève par ailleurs que le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (dont l'entrée en vigueur est prévue en 2011) est plus précis que notre actuel Code de procédure pénale, notamment à son art. 218 prévoyant les modalités d'arrestation par des particuliers et à son art. 200 (recours à la force) précise également que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter

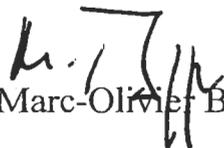
les mesures de contraintes ; l'intervention doit être conforme au principe de proportionnalité.

Une adaptation anticipée du nouveau Code de procédure pénale suisse se justifierait ainsi pleinement.

On relève encore que si les policiers sont eux formés à des interventions et reçoivent des cours d'éthique, on relèvera qu'il en va bien évidemment différemment du public en général, peu habitué à se voir confronté à des solutions délicates et émotionnellement difficiles à gérer.

Notre postulat demande au Conseil d'Etat de légiférer, soit de modifier l'art. 58 alinéa 2 du Code de procédure pénale afin de préciser les conditions auxquelles des interventions privées peuvent être considérées comme licites et admissibles, notamment lorsque les infractions sont commises chez des particuliers, tel que des violations de propriété soumises à des interventions privées, notamment dans le respect de l'intégrité physique, de la propriété et du domicile.

Ainsi fait à Lausanne, le 27 janvier 2009

  
Marc-Olivier Buffat, député

*Souhaite développer*

*Demande renvoi au CE*

*107*

## Liste des députés signataires – état au 13 janvier 2009

Guignard Pierre		Meyer Roxanne	Rochat Pierre
Haenni Frédéric		Miéville Michel	Rod Armand
Haldy Jacques		Modoux Philippe	Rostan Jacqueline
Haury Jacques-André		Monod Alain	Roulet Catherine
Hurni Véronique		Montangero Stéphane	Ruey-Ray Elisabeth
Jaquet-Berger Christiane		Mossi Michele	Saugy Roger
Jaquier Rémy		Mouquin Michel	Savary Marianne
Jufer-Tissot Nicole		Nicolet Jacques	Schwaab Jean Christophe
Junglaus Delarze Suzanne		Pache Rémy	Schwaar Valérie
Junod Grégoire		Papilloud Anne	Schwab Claude
Kappeler Hans Rudolf		Payot François	Silauri Alessandra
Kernen Olivier		Pernoud Pierre-André	Sordet Jean-Marc
Labouchère Catherine		Perrin Jacques	Streit Christian
Mahaim Raphaël		Pertusio Mario-Charles	Surer Jean-Marie
Maillefer Denis-Olivier		Peters Lise	Truffer Jean-Jacques
Mange Daniel		Pidoux Jean-Yves	Uffer Filip
Manzini Pascale		Pidoux Pierre-André	Venizelos Vassilis
Marendaz André		Poncet Gabriel	Villa Sylvie
Martinet Philippe		Randin Philippe	Volet Pierre
Mattenberger Nicolas		Rapaz Pierre-Yves	Walther Eric
Mayor Olivier		Reichen Gil	Weber-Jobé Monique
Maystre Tinetta		Renaud Michel	Wehrli Laurent
Melly Serge		Rey-Marion Alette	Wyssa Claudine
Mercier Pierre-Alain		Reymond Philippe	Yersin Jean-Robert
Métraux Béatrice		Rochat Nicolas	Zwahlen Pierre

## Liste des députés signataires – état au 13 janvier 2009

Abbet Raphaël	Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel
Aebi Jean-Robert	Chappuis Laurent	Ducommun Philippe
Amarelle Cesla	Chatelain André 	Dufour Claude-Eric
Amstein Claudine	Chevalley Christine 	Durussel José
Ansermet Jacques 	Chevalley Edna	Duvoisin Ginette
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Isabelle	Epars Olivier
Aubert Mireille	Cherix François	Fardel Claude-André 
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Favez Jean-Michel
Ballif Laurent	Chollet Jean-Marc	Favrod Pierre-Alain
Bally Alexis	Christen Jérôme	Feller Olivier
Bavaud Sandrine	Clot Bertrand	Ferrari Yves
Bernhard Maximilien	Cornamusaz Philippe 	Floja-Guttmann Martine 
Berseth Verena	Cornaz-Rovelli Valérie	Freymond Cantone Fabienne
Bolay Guy-Philippe	Courdesse Régis	Gaille Pierre-André
Bonjour Eric	De Preux Patrick	Gay Vallotton Michèle
Bonny Dominique-Richard	Debluë François 	Gfeller Olivier
Borel Bernard	Décaillet Anne	Girardet Lucas
Borloz Frédéric 	Décosterd Anne	Gardon Julien
Bottlang-Pittet Jaqueline	Delacour André	Glutz Félix
Brélaz François	Depoister Anne-Marie	Golaz Florence
Buffat Marc-Olivier 	Deriaz Philippe	Golaz Olivier 
Buffat Michaël	Desmeules Michel 	Gorrite Nuria
Cachin Jean-François 	Despot Fabienne	Grandjean Pierre 
Calpini Christa 	Devaud Grégory	Grognuz Frédéric
Capt Gloria	Dind Claudine	Guignard Jean